

# **DÉCLARATION DES PERFORMANCES**

DoP ISOL001-11

## 1. Code d'identification unique du Produit type :

ISOT01-02 (Produits manufacturés en polystyrène expansé (EPS) pour l'isolation thermique des murs par l'intérieur).

# 2. Usage ou usages prévus du produit de construction :

Isolation thermique pour le bâtiment (ThIB)

## 3. Fabricant:

Placoplatre 34 avenue Franklin Roosevelt 92282 Suresnes Cedex http://www.placo.fr

#### 4. Mandataire:

Non applicable.

## 5. Le ou les Système(s) d'évaluation et de vérification de la constance des performances :

Système 3 pour toutes les caractéristiques.

#### 6. a) Norme harmonisée :

EN 13163 + A2 Janvier 2017.

Le LNE (Organisme Notifié n°0071) et le FIW (Organisme Notifié 0751) ont réalisé la détermination du produit type sur la base d'essais de type, selon le système 3. Il a délivré les rapports d'essais correspondants.

## b) Document d'évaluation technique européenne:

Non applicable



# 7. Performances déclarées :

	Spécifications techniques harmonisées											EN 13163 + A2	Jan	vier 2	017									
Caractéristiques essentielles		Réaction au feu		Perméabilité à l'eau	Emissions de substances dangereuses à l'intérieur des bâtiments		Indice d'isolement aux bruits aériens directs	Coefficient d'absorption acoustique	Indice de transmission des bruits d'impact (pour les sols)		(sios sal inod)	Résistance thermique		Perméabilité à la vapeur d'eau	Résistance à la compression		Résistance à la traction / flexion		Durabilité de la réaction au feu par rapport à l'exposition à la chaleur ou aux intempéries, au vieillissement /à la dégradation	Durabilité de la résistance thermique par rapport à l'exposition à la chaleur ou aux intempéries, au vieillissement /a la dégradation		Durabilité de la résistance à la compression par rapport au vieillissement et à la dégradation		
		Euroclasse	Combustion avec incandescence continue	Absorption d'eau	Emissions de substances dangereuses : Arrêté du 30 avril 2009 modifié	Emissions de substances dangereuses : Décret 2011-321 du 23 mars 2011	Raideur dynamique	(a)	Raideur dynamique	Epaisseur, d <sub>L</sub>	Compressibilité	Résistance thermique et conductivité thermique	Epaisseur	Transmission de la vapeur d'eau (Valeurs tabulées)	Contrainte en compression à 10% de déformation	Déformation sous charge en compression et conditions de température spécifiées	Résistance à la flexion (b)	Résistance à la traction perpendiculairement aux faces	Caractéristiques de durabilité (c)	Résistance thermique - Conductivité thermique	Caractéristiques de durabilité	Fluage en compression	Résistance aux effets du gel / dégel	Réduction de l'épaisseur à long terme
Suc	STISOLMUR Th 38 MISOL 3000	F	NPD	NPD	Conforme	A+	NPD	NPD	NPD	NPD	NPD	$R_D = 0.2$ à 3,15 m <sup>2</sup> .K/W (Epaisseurs de 20 à 120 mm) $\lambda_D = 0,038$ W/(m.K)	T(2)	NPD	NPD	NPD	NPD	TR50	(d)	(f)	NPD (e)	NPD	NPD	NPD
Désignation	MISOL 3000  STISOLMUR ULTRA GRAPHIPAN 32		NPD	NPD	Conforme	A+	NPD	NPD	NPD	NPD	NPD	$R_D = 0.60$ à 12.50 m².K/W (Epaisseurs de 20 à 400 mm) $\lambda_D = 0.032$ W/(m.K)	T(2)	NPD	NPD	NPD	NPD	TR50	(d)	(f)	NPD (e)	NPD	NPD	NPD



- (a). Les produits PSE n'ont pas de propriétés significatives d'absorption du bruit aérien.
- (b). Pour la manipulation et l'installation.
- (c). Pas de variation en ce qui concerne les propriétés de réaction au feu des produits.
- (d). Le comportement au feu du polystyrène expansé ne se détériore pas avec le temps.
- (e). Pour l'épaisseur uniquement.
- (f). La conductivité thermique des produits en polystyrène expansé ne varie pas avec le temps.

## 8. Documentation technique appropriée et/ou documentation technique spécifique

Non applicable

Les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées. Conformément au Règlement (UE) n°305/2011, la présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant mentionné ci-dessus.

Signé pour le fabricant et en son nom par :

Monsieur Hervé de Maistre, Directeur Général de Placoplatre

Fait à Suresnes, le 27/02/2018

Signature

Information visée par l'article 33 du Règlement (CE) n° 1907/2006 :

Ces produits ne contiennent pas d'Hexabromocyclododecane (déclaration selon l'exigence de l'Article 6 Paragraphe 5 du RPC)

